

## VD\_GERICHTE ZA16.002211 vom 19. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA16.002211](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA16.002211)

FR: VD\_GERICHTE ZA16.002211 du 19 février 2019

IT: VD\_GERICHTE ZA16.002211 del 19 febbraio 2019

### Erwägungen

#### E. 7

En l'espèce, l'intimée a refusé de prendre en charge l'accident, motif pris que le recourant n'avait pas démontré de manière convaincante l'existence des rapports de travail invoqués. Si par impossible, il devait être admis que le recourant était en train de déployer une prestation de travail au moment de l'accident, l'intimée est d'avis qu'elle avait le droit de se prévaloir de l'art. 46 al. 2 LAA pour refuser toute prestation au vu des contradictions et incohérences existant dans le dossier. Le recourant estime que les arguments avancés par l'intimée sont un faux débat et que prétendre qu'il ne travaillait pas est insoutenable. a) Pour déterminer si le recourant a droit ou non à des prestations de l'assurance-accidents, il convient d'abord d'examiner si la qualité d'assuré au sens de l'art. 1a al. 1 LAA doit lui être reconnue. Pour que tel soit le cas, il faut en effet que le recourant ait été occupé comme travailleur au sens de cette disposition au moment de l'accident allégué, ce que conteste l'autorité intimée. Il ressort du dossier, notamment du volet pénal, ainsi que du rapport du 8 janvier 2016 établi par la Division sécurité au travail pour la

- 21 - Suisse romande de la CNA que dans le cadre de la déconstruction de l'aile ouest de l'établissement primaire et secondaire du Centre [...] à [...], l'entreprise [...] SA a été mandatée par le maître de l'ouvrage pour le désamiantage et la démolition partielle des différents corps du bâtiment de l'école. Elle a toutefois sous-traité à l'entreprise O.\_\_\_\_\_ le soin de démonter les tuiles du toit du bâtiment ouest. Le 24 juillet 2015, les travaux en cours consistaient, au niveau du sol en bas de la rampe d'accès automobile, à ramasser et évacuer des débris de tuiles de toiture et de parement en fibrociment tombées lors du démontage. Les débris de tuile étaient déposés dans une caisse en bois installée sur la fourche d'un Manitou parké dans la pente. Le déroulement de l'accident n'est pas contesté, à savoir que X.\_\_\_\_\_ a été heurté par l'avant d'un Manitou MT1235 S, alors qu'il se trouvait dans l'angle gauche du bas de la pente, écrasant la partie droite du corps de l'intéressé contre le mur. Lorsqu'il a été auditionné le 29 juillet 2015 au Centre hospitalier L.\_\_\_\_\_, le recourant a indiqué qu'au moment de l'accident, il ramassait des tuiles par terre pour les mettre dans la caisse du Manitou, élément confirmé par les employés de l'entreprise O.\_\_\_\_\_, présents sur les lieux, à savoir R.\_\_\_\_\_ et A.K.\_\_\_\_\_. Penché en avant pour ramasser des tuiles, il n'a ainsi pas vu que le Manitou MT1235 S s'était mis en mouvement et a été percuté par l'engin sans avoir eu le temps de l'éviter. Il sied enfin de se référer à la photographie (figure 9.1) prise par le concierge du collègue quelques minutes après l'accident laquelle montre de nombreuses traces de sang dans l'angle gauche du bas de la pente ainsi que des débris de tuiles jonchant le sol, ce qui atteste de la réalité de l'activité exercée par le recourant auprès de l'entreprise O.\_\_\_\_\_ le jour de l'accident. Par ailleurs, dans le cadre de ses premières déclarations, le recourant a confirmé la présence sur le chantier de R.\_\_\_\_\_ et A.K.\_\_\_\_\_, lesquels l'ont

d'ailleurs aidé à se dégager du Manitou, puis emmené à l'hôpital au moyen de la camionnette de l'employeur. Dans ce contexte, on ne saurait suivre l'intimée lorsqu'elle affirme que le recourant était sur place pour rendre visite à sa famille. Au vu des éléments précités, il est indéniable que le 24 juillet 2015 à tout le moins, le recourant déployait une activité pour le compte de l'entreprise O.\_\_\_\_\_.

- 22 - b) Reste à déterminer si l'activité du recourant a effectivement été rémunérée ou si l'intéressé s'est contenté de donner un coup de main dans l'entreprise « familiale », sans percevoir de salaire, B.K.\_\_\_\_\_ étant le beau-frère de son oncle. L'existence d'un contrat de travail, ainsi que l'exercice d'une activité licite ne constituent pas des conditions à la reconnaissance de la qualité de travailleur au sens de l'art. 1a al. 1 LAA. La qualité de travailleur doit dès lors être déterminée à la lumière des circonstances économiques. Le jour-même de l'accident, soit le 24 juillet 2015, O.\_\_\_\_\_ a transmis à l'intimée une déclaration de sinistre LAA précisant que le recourant avait été engagé du 22 au 25 juillet 2015, à raison de 8 heures par jour ce qui correspondait à 24 heures par semaine et à un taux contractuel de 100%. Auditionné le 26 juillet 2015 par la police cantonale, B.K.\_\_\_\_\_ a précisé qu'à l'échéance du contrat de trois jours, il comptait engager le recourant et le régulariser. Une fiche de salaire a ainsi été établie pour l'activité déployée par le recourant en juillet 2015, mais produite par le recourant a posteriori soit lors du dépôt du recours (cf. bordereau I, pièce 20). Il est indiqué, pour juillet 2015, un salaire de base de 612 fr. brut, ce qui correspond à 572 fr. 22 après déductions sociales (selon la fiche de salaire). Si l'on retient un salaire horaire de 25 fr. 50 brut de l'heure, le montant de 612 fr. correspond à trois jours de travail (3 x 8 x 25 fr. 50), soit 190 fr. 75 net par jour. Pour sa part, le recourant, interrogé le 29 juillet 2015 par la police cantonale, a indiqué qu'il devait travailler jusqu'au 31 juillet 2015 et qu'il était au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, sans toutefois préciser le début de son activité salariée. Malgré le fait qu'il avait été rendu attentif à l'ouverture d'une procédure préliminaire pour infraction à la loi sur les étrangers (LEtr), le recourant a confirmé, lors de l'audition précitée, l'existence d'une relation de travail entre l'entreprise O.\_\_\_\_\_ et lui-même, ajoutant « je ne savais pas que je n'avais pas le droit d'avoir une activité professionnelle dans votre pays ». Par ordonnance pénale du 11 décembre 2015, le Ministère public de l'arrondissement de [...] a finalement déclaré X.\_\_\_\_\_ coupable d'entrée illégale, de séjour illégal et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation.

- 23 - c) Au vu des éléments précités, il est indéniable que le recourant déployait une activité lucrative salariée pour le compte de l'entreprise O.\_\_\_\_\_. Tant l'employeur (cf. déclaration de sinistre LAA du 24 juillet 2015) que X.\_\_\_\_\_ (cf. pv d'entretien du 24 septembre 2015) ont précisé que le salaire était de 25 fr. 50/heure et que l'intéressé travaillait de 8 à 9 heures par jour, la fiche de salaire portant la mention « période : juillet 2015 » (cf. bordereau I, pièce 20) faisant état d'un montant de 572 fr. 22, respectivement de 190 fr. 75 net par jour. Sur le principe, la CNA est tenue de prester.

#### **E. 7.7**

% par 10 fr. 40, soit 145 fr. 40. L'indemnité totale est donc arrêtée à 5'113 fr. 40 (4'968 fr.+ 145 fr. 40). Cette indemnité étant partiellement couverte par les dépens à hauteur de 3'500 fr., le solde de l'613 fr. 40 est provisoirement assumé par le canton. Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser ce dernier montant dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC et 18 al. 5 LPA-VD).

## E. 8

a) Dans le cadre de la décision sur opposition litigieuse du 2 décembre 2015, l'intimée a fait application de l'art. 46 al. 2 LAA qui permet à l'assureur de réduire ou de refuser les prestations à titre de sanction en cas de fausses informations données intentionnellement. Elle a notamment relevé que les indications fournies par l'assuré auprès de la police en date du 29 juillet 2015 ne correspondaient pas à celles fournies à l'intimée le 24 septembre 2015 (séjour en Suisse, raison, entrée en Suisse, durée et début d'activité). L'intimée a également retenu que lors de son audition du 24 septembre 2015, le recourant s'était montré moins collaborant concernant la présence de témoins, l'adresse des membres de la famille chez qui il logeait et des points précis du contrat de travail. b) Selon, l'art. 46 al. 2 LAA, l'assureur peut réduire de moitié toute prestation si, par suite d'un retard inexcusable dû à l'assuré ou à ses survivants, il n'a pas été avisé dans les trois mois de l'accident ou du décès de l'assuré ; il peut refuser la prestation lorsqu'une fausse déclaration d'accident lui a été remise intentionnellement. Selon la jurisprudence, l'assureur doit examiner une telle éventualité pour chaque prestation en particulier en respectant l'interdiction de l'arbitraire, ainsi que les principes de l'égalité de traitement et de proportionnalité (ATF 143 V 393 consid. 6.2). Il est déterminant pour fixer une éventuelle sanction que les informations erronées aient été données dans le but de percevoir indûment des

- 24 - prestations de l'assurance. Ainsi, dans le cas précité, le Tribunal fédéral a considéré, au regard du principe de proportionnalité, que les indemnités journalières pouvaient être refusées (arrêt précité, consid. 8.2) mais pas les prestations pour soins médicaux (arrêt précité, consid. 8.3). Une condamnation pénale, en particulier pour escroquerie, n'est pas une condition nécessaire pour faire usage de l'art. 46 al. 2 LAA (arrêté précité, consid. 7.3). c) Il ressort du dossier que lors de son audition du 1er octobre 2015, le recourant a indiqué qu'il n'avait jamais vu le contrat de travail qui lui était présenté, ce qui, en définitive, s'est avéré exact. Finalement, c'est sous la pression d'B.K. \_\_\_\_\_ et de R. \_\_\_\_\_ lesquels lui ont présenté ce contrat de travail comme un élément « en sa faveur » (cf. pv d'audition du 25 août 2017 de X. \_\_\_\_\_ par le Ministère public central) que le recourant a prétendu qu'il avait signé un tel contrat. Cette déclaration relative au contrat de travail survenue plus de deux mois après l'accident n'est cependant pas d'une ampleur et d'une importance telles qu'elle enlève toute crédibilité aux indications données jusqu'alors par le recourant. En effet, une telle déclaration n'a eu aucun impact sur sa rémunération en ce sens que l'intéressé n'a pas cherché à « gonfler » son salaire-horaire. Par ailleurs, si les indications fournies par X. \_\_\_\_\_ auprès de la police en date du 29 juillet 2015 ne correspondent pas à celles fournies à l'intimée le 24 septembre 2015, il ne faut pas perdre de vue que l'intéressé avait peur des autorités du fait de l'exercice d'une activité au noir et a tenté de minimiser sa présence en Suisse. d) Finalement, les fausses déclarations ne portent pas sur les circonstances de l'accident, ni sur l'exercice d'une activité salariée pour laquelle l'intéressé a été condamné pénalement faute d'autorisation. En tout état de cause, les fausses indications données par X. \_\_\_\_\_ n'ont pas conduit à l'octroi de prestations d'assurance plus élevées que celles auxquelles l'intéressé aurait eu droit conformément à la situation effective. Dès lors, l'intimée ne pouvait dénier sa responsabilité sur la base de l'art. 46 al. 2 phr. 2 LAA, faute d'avoir rendu vraisemblable que le recourant se soit fait l'auteur d'une fausse déclaration destinée à obtenir

- 25 - des prestations d'assurance auquel il ne pouvait raisonnablement prétendre.

## E. 9

a) En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision sur opposition du 2 décembre 2015 annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour qu'elle statue sur le droit du recourant aux prestations de l'assurance-accidents en relation avec l'événement survenu le 24 juillet 2015 et rende une nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Le recourant voit ses conclusions admises, de sorte qu'il peut prétendre à une indemnité de dépens à la charge de l'intimée. Il convient de fixer cette indemnité à 3'500 fr., compte tenu de l'importance et de la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA). d) Par décision du 15 février 2016, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 15 janvier 2016. Me Muriel Vautier a été désignée en qualité d'avocate d'office (art. 118 al. 1 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant était exonéré du paiement d'une franchise mensuelle.

Conformément à l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement vaudois sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office ; à cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Le 6 septembre 2018, Me Vautier a produit le relevé des opérations effectuées dans le cadre de la présente procédure. Elle a

- 26 - annoncé un total de 25 heures pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2017 et de 45 minutes pour les opérations effectuées en 2018. En l'absence de liste détaillée des débours, c'est une indemnité forfaitaire de 100 fr., hors TVA, qui sera retenue (art. 3 al. 3 RAJ). Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès et rentre globalement dans le cadre de l'accomplissement du mandat confié, étant précisé que Me Vautier n'était pas la mandataire du recourant dans le cadre de la procédure pénale. Partant, pour la période du 15 janvier 2016 au 31 décembre 2017, l'indemnité de Me Vautier doit être fixée à 4'500 fr. (25 h x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours par 100 fr., ainsi que la TVA de 8 % par 368 fr., soit un total de 4'968 francs. Pour la période du 12 février au 25 juillet 2018, l'indemnité est fixée à 135 fr. (0.45 h x 180 fr.), somme à laquelle s'additionne la TVA de

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.